

Dijon, le 26 Février 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or

à

mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

POLE CAB-RH 21
Pôle cabinet et ressources
humaines

Affaire suivie par :
Valérie ABID
Téléphone
03 45 62 75 20
Courriel
valerie.abid@ac-dijon.fr
Adresse mail du service
cab-rh21@ac-dijon.fr

2G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon Cedex

Objet: Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle campagne 2020

Réf. : - Note de service ministérielle n°2019-186 du 30 décembre 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2020, publiée au bulletin officiel n°1 du 02 janvier 2020

- Arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux modalités et dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de l'année 2020 publié au bulletin officiel n°1 du 02 janvier 2020

La rénovation des carrières qui s'applique aux personnels enseignants s'inscrit dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) ».

Conformément au décret n°2017-786 du 5 mai 2017 portant statut particulier des personnels enseignants, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » a été créé dans le corps des professeurs des écoles.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'accès à ce grade au titre de la campagne 2020.

I-CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT :

Les professeurs des écoles, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent au 31 août 2020 les conditions requises, peuvent solliciter leur inscription sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

Les agents peuvent également être promouvables dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces



justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables. Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables.

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions énoncées ci-dessous (premier ou second vivier) sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement:

- a- relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- b- figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret n°95-313 du 21 mars 1995 ;
- c- figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « sensibles » et « violence ».

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple, en qualité de titulaire de zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé, que s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont l'établissement d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué à y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle l'établissement a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- affectation dans l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles: il s'agit, strictement, des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

L'exercice des fonctions en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs n'est plus pris en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent. Dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école : il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, ainsi que des enseignants affectés dans une maternelle ou élémentaire à classe unique.

- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation,

- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),

- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques,

- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS),

- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,

- fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008,



- **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction,

- **fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D.351-15 du Code de l'éducation,

-fonctions de tuteurs des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

a- au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargé de tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du seconde degré et des conseillers principaux stagiaires;

b- au sens de l'article 1-1 du décret n)2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c- au sens de l'article 1^{er} du décret n°2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n)2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du seconde degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d- au sens de l'article 1^{er} du décret n°92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Au titre de la présente campagne, les conditions s'apprécient au 31 août 2020.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe au 31 août 2020. L'examen de leur situation n'est pas conditionné par un acte de candidature.

Les enseignants éligibles simultanément au titre des deux viviers :

Les enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les professeurs des écoles relevant du **premier vivier** doivent faire acte de candidature.

Ils sont informés par messagerie électronique sur i-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils se portent candidat en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services internet i-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

**Les candidatures sont recueillies via I-Prof du 2 au 23
mars 2020**

Seules les candidatures exprimées sur I-Prof seront examinées.

Les « nouveaux » candidats au titre du 1^{er} vivier devront transmettre les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles accompagnées de la copie de la fiche de candidature signée et datée constituée sur i-Prof à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Côte d'Or
POLE CAB-RH
(Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle)
2G rue général Delaborde
BP 81921 - 21019 Dijon cedex**

Le Pôle Cab-Rh vérifiera la recevabilité des candidatures et établira la liste des agents éligibles au titre du premier vivier.

Les enseignants qui se sont portés candidats, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof.

**Tous les personnels promouvables au titre du 1^{er} ou 2nd vivier sont
invités à mettre à jour leur CV du 2 au 23 mars 2020 sur I-Prof**

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2020) ;
- Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent déclinée en quatre degrés : « Excellent », « Très Satisfaisant », « Satisfaisant », « insatisfaisant »

III- NOMINATION ET CLASSEMENT :


Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué avec effet au 1^{er} septembre 2020, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par les inspecteurs de l'éducation nationale avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

Les résultats seront publiés dans l'application i-Prof.

A noter : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.


Pascalé COQ